



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 3 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
N° 2020-332-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-168 A du 12 juin 2019 autorisant la société WLIFE  
à exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone Distriport  
sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-168A du 12 juin 2019 autorisant la société Wliffe à exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone Distriport sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Wliffe le 07 octobre 2019 concernant l'extension des capacités autorisées et le dossier joint à l'appui de cette demande ;
- Vu** le courrier préfectoral du 09 septembre 2020 demandant des compléments au dossier et informant le pétitionnaire que cette demande de modifications serait soumise à un examen au cas par cas conformément aux dispositions du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 17 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par l'arrêté préfectoral n° 2020-332-K du 18 novembre 2020 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement formulée par la société Wliffe pour son site de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier adressé 27 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités classées et les capacités autorisées ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identification

La société Wliffe dont le siège social est situé Bâtiment H – 100 cours Lafayette – 69003 Lyon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), en Zone Logistique Distriport – Lot A7 – Route du Mat de Ricca, une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Article modifié

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-168A du 12 juin 2019, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité autorisée	Clf
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Climatisation réversible utilisée pour les bureaux. Les appareils unitaires contiennent moins de 2 kg de produit.	NC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de distribution de GPL	DC
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	644 000 m <sup>3</sup>	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	120 000 m <sup>3</sup>	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	124 000 m <sup>3</sup>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).		A
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	120 000 m <sup>3</sup>	A
2663-2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques		A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,	960 kW	NC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité autorisée	Clf
	de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	160 kW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	5,9 t	NC

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la société WLIFE, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le -3 DEC. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT